

## RECAPITULATIF DES AIDES AUX ENTREPRISES (COVID-19)

### 1. ACTIVITE PARTIELLE

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, l'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour **une durée maximum de 3 mois, renouvelable une fois sur une période glissante de 12 mois.**

**Tableau de synthèse des taux d'indemnité salarié et d'allocation employeur**

	Secteur concerné	Indemnité (salarié)			Allocation (employeur)		
		Taux	Plancher	Plafond	Taux	Plancher	Plafond
Jusqu' au 31 mai 2021	Secteurs protégés (S1 et S1 bis) Entreprises fermées administrativement Établissements situés dans la zone de chalandise d'une station de ski Employeurs de salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler (garde d'enfants et personnes vulnérables)	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.11€ et 7,09€ pour Mayotte	70% de 4.5 SMIC soit 32.29€ par heure non travaillée Mayotte : 24,38€	70% de la rémunération antérieure brute	8,11€ Mayotte : 7,09€	70% de 4.5 SMIC soit 32.29€ par heure non travaillée Mayotte : 24,38€
	Secteurs non protégés	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.11€ et 7,09€ pour Mayotte	70% de 4.5 SMIC soit 32.29€ par heure non travaillée Mayotte : 24,38€	60% de la rémunération antérieure brute	8,11€ Mayotte : 7,09€	60% de 4.5 SMIC soit 27.68€ par heure non travaillée Mayotte : 20,9€
Du 1 <sup>er</sup> juin au 30 juin	Secteurs protégés (S1 et S1 bis) Entreprises fermées administrativement Établissements situés dans la zone de chalandise d'une station de ski Employeurs de salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler (garde d'enfants et personnes vulnérables)	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.11€ et 7,09€ pour Mayotte	70% de 4.5 SMIC soit 32.29€ par heure non travaillée Mayotte : 24,38€	70% de la rémunération antérieure brute	8,11€ Mayotte : 7,09€	70% de 4.5 SMIC soit 32.29€ par heure non travaillée Mayotte : 24,38€
	Secteurs non protégés	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.11€ et 7,09€ pour Mayotte	70% de 4.5 SMIC soit 32.29€ par heure non travaillée Mayotte : 24,38€	52% de la rémunération antérieure brute	8,11€ Mayotte : 7,09€	52% de 4.5 SMIC soit 23,99€ par heure non travaillée Mayotte : 18,114€
Du 1 <sup>er</sup> au 31 juillet 2021	Entreprises fermées administrativement Établissements situés dans la zone de chalandise d'une station de ski Entreprises des secteurs protégés avec baisse de 80% de CA Employeurs de salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler (garde d'enfants et personnes vulnérables)	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.11€ et 7,09€ pour Mayotte	70% de 4.5 SMIC soit 32.29€ par heure non travaillée Mayotte : 24,38€	70% de la rémunération antérieure brute	8,11€ Mayotte : 7,09€	70% de 4.5 SMIC soit 32.29€ par heure non travaillée Mayotte : 24,38€
	Secteurs protégés (S1 et S1 bis)	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.11€ et 7,09€ pour Mayotte	70% de 4.5 SMIC soit 32.29€ par heure non travaillée Mayotte : 24,38€	60% de la rémunération antérieure brute	8,11€ Mayotte : 7,09€	60% de 4.5 SMIC soit 27.68€ par heure non travaillée Mayotte : 20,9€
	Secteurs non protégés	60% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.11€ et 7,09€ pour Mayotte	60% de 4.5 SMIC soit 27.68€ par heure non travaillée Mayotte : 20,9€	36% de la rémunération antérieure brute	7,30€ Mayotte : 6,38€	36% de 4.5 SMIC soit 16.61€ par heure non travaillée Mayotte : 12,54€

	Secteur concerné	Indemnité (salarié)			Allocation (employeur)		
		Taux	Plancher	Plafond	Taux	Plancher	Plafond
Du 1 <sup>er</sup> au 31 août 2021	<p>Entreprises fermées administrativement</p> <p>Établissements situés dans la zone de chalandise d'une station de ski</p> <p>Entreprises des secteurs protégés avec baisse de 80% de CA</p> <p>Employeurs de salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler (garde d'enfants et personnes vulnérables)</p>	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.11€ et 7,09€ pour Mayotte	70% de 4.5 SMIC soit 32.29€ par heure non travaillée Mayotte : 24,38€	70% de la rémunération antérieure brute	8,11€ Mayotte : 7,09€	70% de 4.5 SMIC soit 32.29€ par heure non travaillée Mayotte : 24,38€
	Secteurs protégés (S1 et S1 bis)	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.11€ et 7,09€ pour Mayotte	70% de 4.5 SMIC soit 32.29€ par heure non travaillée Mayotte : 24,38€	52% de la rémunération antérieure brute	8,11€ Mayotte : 7,09€	52% de 4.5 SMIC soit 23,99€ par heure non travaillée Mayotte : 18,114€
	Secteurs non protégés	60% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.11€ et 7,09€ pour Mayotte	60% de 4.5 SMIC soit 27.68€ par heure non travaillée Mayotte : 20,9€	36% de la rémunération antérieure brute	7,30€ Mayotte : 6,38€	36% de 4.5 SMIC soit 16.61€ par heure non travaillée Mayotte : 12,54€
Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2021	<p>Entreprises fermées administrativement</p> <p>Établissements situés dans la zone de chalandise d'une station de ski</p> <p>Entreprises des secteurs protégés avec baisse de 80% de CA</p> <p>Employeurs de salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler (garde d'enfants et personnes vulnérables)</p>	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.11€ et 7,09€ pour Mayotte	70% de 4.5 SMIC soit 32.29€ par heure non travaillée Mayotte : 24,38€	70% de la rémunération antérieure brute	8,11€ Mayotte : 7,09€	70% de 4.5 SMIC soit 32.29€ par heure non travaillée Mayotte : 24,38€
	Autres entreprises	60% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.11€ et 7,09€ pour Mayotte	60% de 4.5 SMIC soit 27.68€ par heure non travaillée Mayotte : 20,9€	36% de la rémunération antérieure brute	7,30€ Mayotte : 6,38€	36% de 4.5 SMIC soit 16.61€ par heure non travaillée Mayotte : 12,54€
À partir du 1 <sup>er</sup> novembre 2021	Employeurs de salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler (garde d'enfants et personnes vulnérables)	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.11€ et 7,09€ pour Mayotte	70% de 4.5 SMIC soit 32.29€ par heure non travaillée Mayotte : 24,38€	70% de la rémunération antérieure brute	8,11€ Mayotte : 7,09€	70% de 4.5 SMIC soit 32.29€ par heure non travaillée Mayotte : 24,38€
	Toutes entreprises	60% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.11€ et 7,09€ pour Mayotte	60% de 4.5 SMIC soit 27.68€ par heure non travaillée Mayotte : 20,9€	36% de la rémunération antérieure brute	7,30€ Mayotte : 6,38€	36% de 4.5 SMIC soit 16.61€ par heure non travaillée Mayotte : 12,54€

Source : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/poursuite-de-l-activite-en-periode-de-covid-19/chomage-partiel-activite-partielle/article/fiche-activite-partielle-chomage-partiel>

## Source CGI : Nouveaux décrets relatifs à l'activité partielle

À partir du 1er juin 2021, les taux d'indemnisation de l'activité partielle vont diminuer par palier, afin d'assurer une sortie progressive du dispositif exceptionnel d'activité partielle et la mise en place du régime de droit commun. Néanmoins, pour les entreprises les plus touchées financièrement par la crise sanitaire, le dispositif exceptionnel est prolongé pour quelques mois encore.

### ➤ **Secteurs protégés et connexes : baisse progressive pour les entreprises à partir du 1er juillet 2021**

Dans les secteurs protégés et connexes, la baisse de l'indemnité versée au salarié en activité partielle, initialement prévue le 1er juillet 2021, n'interviendra pas avant le 1er septembre 2021.

Ainsi, le taux de l'indemnité d'activité partielle restera fixé à 70 % de la rémunération horaire de référence, limitée à 4,5 SMIC, jusqu'au 31 août 2021.

Le passage au taux de 60 % (taux de droit commun) est programmé pour le 1er septembre 2021.

Comme dans le cas général, la diminution du remboursement aux employeurs des secteurs protégés et connexes sera progressive.

Tout d'abord, l'allocation d'activité partielle est maintenue au taux de 70 % de la rémunération horaire de référence, limitée à 4,5 SMIC, pour un mois supplémentaire, jusqu'au 30 juin 2021, soit 0 % de reste à charge.

Ensuite, plusieurs paliers d'indemnisation s'appliqueront. L'allocation passera au taux de :

- 60 % pour le mois de juillet 2021 (reste à charge de 15 %) ;
- 52 % pour le mois d'août 2021 (reste à charge de 25 %) ;
- 36 % à partir du 1er septembre 2021 (droit commun ; reste à charge de 40 %).

### ➤ **Entreprises les plus touchées des secteurs protégés, entreprises fermées, zones de chalandise de stations de ski, restrictions sanitaires territoriales : pas de baisse avant le 1er novembre 2021**

Pour ces 4 catégories d'entreprises, les employeurs continueront de bénéficier d'un reste à charge nul jusqu'au 31 octobre 2021. La diminution de l'indemnisation des salariés et des employeurs n'interviendra pas avant le 1er novembre 2021. Ainsi, l'indemnité d'activité partielle versée au salarié et l'allocation remboursée à l'employeur resteront fixées au taux de 70 % de la rémunération horaire de référence, limitée à 4,5 SMIC, jusqu'au 31 octobre 2021.

La bascule au droit commun s'effectuera à partir du 1er novembre 2021.

Ces 4 catégories d'entreprises sont :

- les entreprises dont l'activité principale implique l'accueil du public et qui font l'objet d'une fermeture administrative, totale ou partielle, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie ;
- dans les conditions fixées par décret, les établissements situés dans la zone de chalandise d'une station de ski durant la période de fermeture administrative des remontées mécaniques, qui subissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % à apprécier selon les modalités fixées par décret ;
- les établissements situés dans une circonscription territoriale soumise à des restrictions particulières des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (territoires reconfinés), si elles subissent une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 60 % à apprécier selon les modalités fixées par décret ;
- **et nouvelle catégorie instituée par les décrets : les entreprises les plus en difficulté des secteurs protégés et connexes qui subissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 %.**

Pour cette dernière catégorie, **la condition de baisse de CA d'au moins 80 % est appréciée, au choix de l'employeur, pour chaque mois d'application du taux majoré :**

- **soit par rapport au CA constaté au titre du même mois en 2020 ;**
- **soit par rapport au CA constaté au titre du même mois en 2019 ;**
- **soit en comparant le CA réalisé au cours des six mois précédents et le CA de la même période en 2019 ;**
- **soit par rapport au CA mensuel moyen réalisé en 2019 ;**
- soit pour les entreprises créées après le 30 juin 2020, par rapport au CA mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 30 juin 2021.

[Décret n° 2021-671 du 28 mai 2021](#)

[Décret n° 2021-674 du 28 mai 2021](#)

### Réponse de la CGI à notre question sur le chômage partiel et la retraite

La seconde loi d'urgence du printemps 2020 a prévu, à titre exceptionnel, la prise en compte des périodes d'activité partielle comprises entre le 1er mars et le 31 décembre 2020 pour l'acquisition de droits à retraite dans les régimes obligatoires de base prenant effet à compter du 12 mars 2020.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 a pérennisé le dispositif en prévoyant la prise en compte des périodes d'activité partielle dans les droits à la retraite au-delà du 31 décembre 2020.

Sont donc validées en tant que périodes assimilées, les périodes de perception de l'indemnité horaire d'activité partielle à partir du 1er mars 2020.

Un contingent de 220 heures est prévu pour la validation d'un trimestre de retraite, dans la limite de 4 trimestres au titre de l'année civile.

Les salariés bénéficiaires du dispositif d'activité partielle peuvent également obtenir des points de retraite AGIRC-ARRCO sans contrepartie de cotisations.

Ces points sont octroyés si les périodes d'activité partielle ont été indemnisées par l'employeur et si leur durée dépasse 60 heures dans l'année civile. Pour que les salariés puissent obtenir ces points de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO, l'employeur doit déclarer les heures d'activité partielle indemnisées dans la déclaration sociale nominative (DSN) mensuelle.

Il est indiqué sur le site du Ministère du Travail que l'acquisition de droits à retraite est pérennisée pour les salariés concernés (y compris pour la retraite anticipée pour carrière longue), **qu'ils relèvent de l'activité partielle d'urgence, de l'activité partielle de droit commun ou de l'activité partielle de longue durée.**

## 2. LE DISPOSITIF DE PRISE EN CHARGE DES COÛTS FIXES

Il est maintenu du mois de **mai au mois d'août 2021** pour les entreprises éligibles. Sont concernées les entreprises des secteurs S1, S1 bis dont le CA mensuel est supérieur à 1 million d'euros par mois [...]

Ce dispositif permet l'indemnisation de 90 % des charges fixes non couvertes par des recettes pour les entreprises de moins de 50 salariés et de 70 % pour les entreprises de plus de 50 salariés.

### Quelles entreprises peuvent bénéficier de ce dispositif ?

Ce nouveau dispositif s'adresse aux entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou appartenant aux secteurs du « plan tourisme » ([listes S1 et S1 bis](#) [PDF - 211 Ko]) ou ayant au moins un de leurs magasins de vente situé dans un centre commercial de plus de 20 000 m<sup>2</sup>, faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public, ou qui exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels, qui sont domiciliées dans une commune dite de station de montagne et qui répondent à toutes les conditions suivantes :

- créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour l'aide au titre des mois de janvier et février, avant le 28 février 2019 pour l'aide mars-avril, avant le 1<sup>er</sup> avril 2019 pour l'aide mai-juin
- réalisant plus d'1 M€ de chiffre d'affaires mensuel ou 12 M€ de chiffre d'affaires annuel
- **justifiant d'une perte d'au moins 50 % de chiffre d'affaires et éligibles au [fonds de solidarité en janvier 2021 ou en février 2021](#)**. Ce critère peut être apprécié sur une période moyenne de 6 mois, et non mois par mois, pour les entreprises ayant une activité saisonnière et qui réalisent de ce fait moins de 5% du chiffre d'affaires annuel pendant au moins un mois de l'année.
- ayant un excédent brut d'exploitation négatif.

Source : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/prise-en-charge-couts-fixes-entreprises>

## 3. LE PRET GARANTI PAR L'ÉTAT

Il est ouvert à toutes les entreprises jusqu'au **31 décembre 2021** partout sur le territoire et ce **quelles que soient leur taille et leur forme juridique** (PME, ETI, agriculteurs, artisans, commerçants, professions libérales, entreprise innovante, micro-entrepreneur, association, fondation, ...). Certaines SCI, les établissements de crédits et sociétés de financement sont exclus.

### Les autres dispositifs de financement

Les entreprises qui n'ont pas pu obtenir un prêt garanti par l'État auprès de leur banque peuvent contacter [le médiateur du crédit](#) de leur département. En cas d'échec de la médiation, elles peuvent saisir les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) pour solliciter d'**autres dispositifs de financement**.

### Les prêts exceptionnels pour les petites entreprises

Ces prêts sont destinés aux très petites entreprises (moins de 50 salariés) ayant des difficultés à obtenir un PGE, afin de leur permettre à la fois de reconstituer un volant de trésorerie et améliorer leur

structure de bilan (prêts « junior », à rembourser en 7 ans). Depuis le 14 octobre, une plateforme numérique sécurisée permet aux chefs d'entreprise orientés par la médiation du crédit et le CODEFI de déposer plus facilement leur demande de prêt.

### Le Prêt Garanti par l'État "Saison" (PGE Saison)

Dans le cadre du Plan Relance Tourisme, le Gouvernement a mis en place le PGE "saison". Ce dispositif s'adresse aux entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'événementiel, du sport, du loisir et de la culture, durement touchées par la crise sanitaire de la Covid-19.

L'entreprise ou le professionnel bénéficie de conditions plus favorables qui permettent de mieux répondre aux besoins de ceux dont l'activité est plus saisonnière. Le PGE Saison est mise en œuvre par les réseaux bancaires depuis le 5 août 2020.

Les entreprises concernées et leurs banques gagneront ainsi en marges de manœuvre pour dimensionner au mieux l'apport de financement qui permettra de faire face aux besoins de trésorerie liés au recul d'activité.

Pour une même entreprise, il permet :

- De substituer au plafond s'appliquant normalement aux PGE (dans le cas général fixé à 25% de son chiffre d'affaires du dernier exercice clos ou 2 ans de masse salariale lorsqu'il s'agit d'une entreprise innovante ou de moins d'un an), un plafond calculé comme la somme des 3 meilleurs mois de chiffre d'affaires du dernier exercice clos
- Ainsi, le plafond maximum du PGE pour une entreprise très saisonnière qui réalise 80% de son chiffre d'affaires sur 3 mois, passera de 25% à 80% de son chiffre d'affaires du dernier exercice clos. Concrètement, le plafond maximum applicable peut passer de 25% pour le "PGE classique" à 80 % dans le cadre du "PGE saison".

La procédure de demande du prêt est la même que pour un PGE classique, à savoir l'entreprise doit dans un premier temps déposer une demande de prêt auprès de sa banque.

Après obtention d'un pré-accord, l'entreprise doit ensuite se rendre sur [la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr](https://www.bpifrance.fr) pour obtenir un identifiant unique qu'il conviendra de communiquer à la banque afin qu'elle accorde définitivement le prêt.

Source : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/pre-garanti-par-letat#>

## 4. LES AIDES AU PAIEMENT DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES MAINTENUES JUSQU'EN AOUT 2021

**L'aide au paiement des cotisations et contributions sociales** sera maintenue jusqu'au mois d'août. Celle-ci concernera les **entreprises de moins de 250 salariés** des secteurs les plus affectés par la crise.

Pour le **mois de mai**, les **entreprises de moins de 250 salariés des secteurs S1 et S1 bis perdant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires**, ou les autres entreprises fermées administrativement et de moins de 50 salariés, continueront de bénéficier d'une **exonération totale** des cotisations et contributions de charges patronales et d'une aide au paiement de 20 % du montant des rémunérations brutes des salariés.

Pour les **mois de juin, juillet et août** toutes les entreprises des secteurs S1 et S1 bis de moins de 250 salariés pourront bénéficier d'une aide au paiement des cotisations et contributions sociales. Celle-ci sera fixée à hauteur de 15 % du montant des rémunérations brutes des salariés de leur masse salariale brute. Le critère de seuil minimum de perte de chiffre d'affaires sera supprimé.

Source : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/delais-de-paiement-decheances-sociales-et-ou-fiscales-urssaf>

#### Source CGI : Les employeurs peuvent à nouveau obtenir le report de leurs cotisations en juin 2021

**Comme pour le mois de mai 2021, les employeurs qui connaissent une fermeture ou une restriction directe ou indirecte de leur activité du fait des mesures décidées par les pouvoirs publics, peuvent demander le report de tout ou partie de leurs cotisations patronales et salariales pour les échéances URSSAF des 7 et 15 juin 2021.**

Ce report de cotisations vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire.

L'employeur doit néanmoins déposer ses déclarations aux dates prévues.

Pour bénéficier du report, l'employeur doit remplir un formulaire de demande préalable à partir de son compte en ligne sur [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr).

Les cotisations qui ne seront pas payées seront automatiquement reportées et ne donneront lieu à aucune pénalité ou majoration de retard.

#### Information URSSAF du 28 mai 2021

### 5. FONDS DE SOLIDARITE POUR LES ENTREPRISES, INDEPENDANTS, ENTREPRENEURS

**En juin, juillet et août**, le fonds de solidarité devrait être adapté (en attente d'un futur décret) pour accompagner les entreprises pendant les étapes de réouverture, alors que les contraintes sanitaires (jauge, protocole ou couvre-feu) ne seront pas totalement levées.

Devraient être cette fois concernées :

- Les entreprises qui demeurent fermées administrativement. L'aide sera fixée à 20 % du chiffre d'affaires dans la limite de 200 000 euros pour chaque mois de fermeture.
- Les entreprises des secteurs du tourisme, hôtels, cafés et restaurants, événementiel, culture et sport (S1/S1bis) ayant touché le fonds de solidarité en mai. Le fonds de solidarité indemniserait partiellement les pertes de chiffre d'affaires, à raison de :
  - 40 % des pertes de CA en juin (dans la limite de 20 % du CA ou de 200 000 euros).
  - 30 % des pertes de CA en juillet.
  - 20 % des pertes de CA en août. Il sera accessible dès 10 % de pertes de CA. Il ne sera donc plus nécessaire de perdre 50 % de CA pour y accéder.

Source : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro>

## 6. DES AIDES FINANCIERES PROLONGEES

Pour les entreprises qui font face à des difficultés qui nécessitent un soutien financier, une palette d'aides peut être saisie :

- L'État prolonge dans ce cadre la disponibilité des [prêts garantis par l'État \(PGE\)](#) de la garantie sur le financement de commandes **jusqu'à la fin de l'année 2021**.
- Afin de faciliter le retour des entreprises françaises, en particulier les PME et les ETI, sur les marchés à l'export, l'État prolonge **jusqu'au 31 décembre 2021** le [relèvement des quotités maximales des garanties publiques de cautions et de préfinancements à l'export](#).
- Les [prêts exceptionnels aux petites entreprises](#) sont également exceptionnellement prolongés en 2021. Ils sont destinés aux entreprises de moins de 50 salariés dont l'activité a été fragilisée par la crise de la Covid-19 et qui n'ont pu bénéficier d'un prêt garanti par l'État. Ce prêt doit permettre de soutenir leur trésorerie, tout en améliorant leur structure de bilan.
- Les petites et moyennes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire fragilisées par la crise peuvent solliciter l'octroi d'[une avance remboursable ou d'un prêt à taux bonifié](#). Ces aides disponibles depuis la mi-2020, sont prolongées en 2021.
- Pour les entreprises de taille intermédiaire et les grandes entreprises, **un fonds de transition**, doté de 3 milliards d'euros, est créé. Celui-ci permet d'intervenir sous forme de prêts, quasi-fonds propres et fonds propres. Le fonds est géré au sein du ministère de l'économie, des finances et de la relance, qui instruit les demandes de financement, qui peuvent être transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : [fonds.transition\[@\]dgtresor.gouv.fr](mailto:fonds.transition[@]dgtresor.gouv.fr).
- Afin de renforcer la liquidité des entreprises et de les accompagner dans leur restructuration, l'État et les Urssaf proposent des **plans d'apurement** permettant d'allonger la [durée de paiement de leurs dettes fiscales et sociales](#).

Source : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/sortie-crise-aides-entreprises-situation-fragilite#aides>

[Source CGI : Accompagnement des entreprises dans la sortie de crise](#)

Un plan d'action a été dévoilé ce 1<sup>er</sup> juin, à destination des entreprises en situation de fragilité. L'objectif est de les accompagner pendant cette sortie de crise afin d'éviter des faillites. On peut noter le prolongement des PGE jusqu'à la fin de l'année 2021, et également des prêts exceptionnels petites entreprises, ou encore la création d'un fonds de transition à destination des ETI.

Vous trouverez [l'ensemble des mesures en cliquant ici](#) et le détails des mesures dans le [dossier de presse en cliquant ici](#).

### LIEN UTILES :

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures>

[https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/covid-19-aides-entreprises-prochains-mois?xtor=ES-29-\[BIE\\_266\\_20210624\]-20210624](https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/covid-19-aides-entreprises-prochains-mois?xtor=ES-29-[BIE_266_20210624]-20210624)

<https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/entreprises/soutien-export>

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/dispositif-de-chomage-partiel#>

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures/plan-de-soutien-aux-entreprises-francaises-exportatrices>